

# COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

99-44 : Dans le cadre d'une location-gérance,

- Peut-on accepter pour seules publicités dans un journal d'annonces légales, celles effectuées dans le ressort du siège social du loueur de fonds et du locataire gérant, lesquels sièges sociaux ne sont pas dans le même ressort que celui du fonds concerné par cette location-gérance ?

- Ne doit-on pas exiger une publicité dans le ressort duquel le fonds est exploité comme pour une vente de fonds ?

Demande d'avis du greffe du tribunal de commerce de VIENNE.

L'article 2 du décret n° 86-465 du 14 mars 1986 dispose que les contrats définis à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 20 mars 1956 relative à la location-gérance des fonds de commerce et des établissements artisanaux sont publiés dans la quinzaine de leur date sous forme d'extraits ou avis dans un journal habilité à recevoir les annonces légales. Ce texte ne prévoit qu'une seule publicité.

La loi du 20 mars 1956 et le décret du 15 mars 1986 n'apportent aucune précision sur le lieu de la publicité. Ces textes ne prévoient qu'une seule publicité.

Dans la pratique, lorsque le fonds donné en location-gérance est, pour le loueur, un établissement secondaire situé dans un département différent de son siège, la publicité est fréquemment effectuée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales du ressort de cet établissement.

La publicité dans un journal d'annonces légales du lieu où est située l'exploitation du fonds apparaît la plus appropriée. En l'état des textes, une publicité effectuée dans le ressort du siège du loueur ne peut être refusée.

## **EN CONSEQUENCE, LE COMITE (CCRCS) EMET L'AVIS SUIVANT :**

Lorsqu'un fonds est donné en location-gérance, une publicité unique doit être effectuée dans un journal d'annonces légales.

Le comité recommande que cette publicité soit effectuée au lieu de l'établissement. Toutefois, une publicité effectuée au lieu du siège du loueur ne peut être refusée.

Délibération du CCRCS du 17 décembre 1999  
Président : Jean-Pierre COCHARD  
Rapporteur : Francis LEGER



Secrétariat- INPI -26 bis, rue de Saint-Pétersbourg 75800 Paris Cédex 08 -  
☎ 01 53 04 56 40 - Télécopie : 01 53 04 45 19 - E.Mail : serres.m@inpi.fr